

Préambule

Il existe au sein de la Ligue Sport Adapté Nouvelle-Aquitaine un organisme de formation domicilié au 2 Avenue de l'université - 33400 TALENCE. Il est déclaré sous le numéro de déclaration d'activité **75 33 10865 33** auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le présent règlement intérieur a vocation à préciser les dispositions s'appliquant à tout.e.s les inscrit.es et participant.e.s aux différents stages organisés par l'organisme de formation dans le but de permettre un bon fonctionnement des formations proposées.

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement intérieur est établi conformément à la législation en vigueur (articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail).

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la vie collective ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'organisme de formation, mais également dans tout local destiné à recevoir des formations.

Article 2 : Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, aux règles générales et permanentes et aux dispositions relatives aux droits de la défense du stagiaire dans le cadre des procédures disciplinaires.

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de stage.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule au sein de la Maison Régionale des Sports de Talence déjà doté d'un règlement intérieur, en application du Code du travail (Partie I, livre III, Titre I, article L. 1311-2), les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Lorsque la formation se déroule dans un établissement extérieur, les stagiaires sont tenus de respecter les mesures applicables du règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Article 4 : Consignes en cas d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de manière à être connus de tous les stagiaires.

Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies. En cas d'incendie, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de la Ligue Sport Adapté Nouvelle-Aquitaine ou des services de secours.

Article 5 : Accident

Le stagiaire victime d'un accident ou d'un incident - survenu à l'occasion ou en cours de formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou le témoin de cet accident avertit immédiatement l'organisme de formation. Le référent de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

Article 6 : Harcèlement sexuel, moral et dérives sexistes

8.1 Harcèlement sexuel (article L. 1153-1 et suivants du Code du travail)

Aucun stagiaire ne doit subir des faits :

1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

8.2 Harcèlement moral (article L. 1152-1 et suivants du Code du travail)

Aucun stagiaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de stage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre sa formation.

8.3 Agissements sexistes (article L. 1142-2-1 du Code du travail)

Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Article 7 : Horaires-absences et retards

Les stagiaires doivent respecter les horaires de stage fixés par le responsable de formation. Les stagiaires sont informés de ces horaires soit par voie d'affichage, soit par la convocation adressée par voie électronique.

Article 8 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

Article 9 : Méthode pédagogique et documentation

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par des stagiaires sans l'accord préalable et formel du responsable de formation.

Article 23 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du premier jour de formation.

Le Président de la Ligue Sport Adapté
Nouvelle-Aquitaine : Jean-Claude RIBERT

La Coordonnatrice de l'Organisme de
Formation : Sarah GOMER.

